

**Annexe 5**

**Le recrutement de contractuels bénéficiaires d'une obligation d'emploi en vue d'une titularisation dans le corps des maîtres de conférences**

Il est désormais possible aux établissements de recruter par contrat des personnels bénéficiaires d'une obligation d'emploi (BOE), puis de les titulariser dans le corps des maîtres de conférences.

**I - Le recrutement**

**Population concernée**

Les personnes concernées sont listées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- victimes civiles de la guerre ;
- sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- victimes d'un acte de terrorisme ;
- personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Conditions de recrutement**

Les candidats doivent remplir les conditions de diplôme requises pour un recrutement en qualité de maître de conférences. Ils doivent donc être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, ou du doctorat d'État, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur. Ils peuvent en être dispensés par le Conseil national des universités s'ils détiennent des diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent ou, s'ils exercent en outre une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu de l'établissement dans lequel ils postulent.

Ils doivent également être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, ou en être dispensés par le conseil académique. Ils peuvent demander cette dispense s'ils exercent une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France.

Ils doivent en outre présenter un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Enfin, ils ne doivent pas avoir déjà la qualité de fonctionnaires (dernier alinéa du I. de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

**Procédure de recrutement**

Les postes sont publiés sur le site galaxie, comme pour les autres postes d'enseignants-chercheurs. Ces postes seront ouverts au titre de l'article 29 du décret.

La procédure de recrutement est la même que la procédure de droit commun pour les maîtres de conférences, détaillée dans l'annexe 3.

Elle aboutit à la signature d'un contrat de travail par le président ou le directeur de l'établissement supérieur.

## II - Le contenu et le déroulement du contrat

Les agents recrutés en application de l'article 29 ont les mêmes obligations de service que les maîtres de conférences. Ils doivent notamment avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que leur établissement d'affectation.

Ils bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux maîtres de conférences stagiaires. Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des maîtres de conférences stagiaires.

Ils bénéficient des formations mentionnées à l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 au cours du contrat.

Ils font en outre l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter leur insertion professionnelle.

Le déroulement du contrat fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi par le conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'agent. Il est communiqué à l'intéressé, qui a la possibilité de faire des observations.

L'agent peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires. Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective. La durée du contrat est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

De même, quand le contrat est interrompu par un congé autre que le congé annuel, il est prolongé pour atteindre la durée normale du stage prévu pour les maîtres de conférences. Si cette interruption représente trois ans ou plus, l'intéressé doit recommencer la totalité du contrat, pour cette durée. Il s'agit d'une prolongation de contrat en vertu de l'article 7-2 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et non d'un renouvellement : l'établissement ne peut donc pas la refuser à l'intéressé.

## III - La fin du contrat

À l'issue du contrat, les agents contractuels sont soit titularisés dans le corps des maîtres de conférences, soit renouvelés dans leurs fonctions pour un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Le conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, émet un avis sur la titularisation. Si l'agent relève d'un institut ou école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président doit également solliciter l'avis du directeur de la composante concernée, qui a quinze jours pour le donner.

Si l'avis du conseil académique est défavorable, il est motivé et communiqué dans les huit jours après son adoption à l'agent, qui a un mois pour saisir le conseil d'administration en formation restreinte. Ce dernier entend l'agent à sa demande.

L'avis du conseil d'administration se substitue à celui du conseil académique. S'il est défavorable, il est motivé.

Le président ou directeur de l'établissement prend la décision, mais est tenu de suivre l'avis du conseil académique ou, le cas échéant, du conseil d'administration.

Signalé : La décision relative à la titularisation est prise par le président ou directeur de l'établissement mais, dans la mesure où il s'agit d'une entrée dans le corps des maîtres de conférences, l'autorité qui prend l'arrêté de titularisation est le ministre. En revanche, les décisions de non-titularisation ne constituent pas une sortie de corps, et n'impliquent pas la prise d'un arrêté ministériel. En cas de titularisation, le contrat est repris à hauteur d'un an d'an